

**Règlement
d'organisation
(RO)
de la
Commune mixte
de Champoz**

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ELECTORAL	3
A.3 L'ASSEMBLÉE BOURGEOISE	4
A.4 LE CONSEIL COMMUNAL.....	5
A.5 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES	6
A.6 LES COMMISSIONS.....	6
A.7 LE PERSONNEL COMMUNAL.....	7
A.8 LE SECRETARIAT	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE	7
B.2 INITIATIVE	7
B.3 PETITION	8
C. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE.....	9
C.1 GENERALITES	9
C.2 VOTATIONS	10
C.3 ELECTIONS	11
D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX.....	14
D.1 PUBLICITE	14
D.2 INFORMATION	15
D.3 PROCES-VERBAUX.....	15
E. TACHES.....	16
E.1 DETERMINATION DES TACHES	16
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES	17
F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT	17
F.1 RESPONSABILITES	17
F.2 VOIES DE DROIT	18
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	18
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC.....	20
ANNEXE I: COMMISSIONS	21
ANNEXE II: COMPETENCES DECISIONNELLES DU PERSONNEL.....	22
ANNEXE III: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE.....	23
APPENDICE 1: TEXTES LEGISLATIFS IMPORTANTS POUR LES COMMUNES MIXTES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION.....	24
APPENDICE 2: PROCÉDURE DE VOTATION: EXEMPLES	25
APPENDICE 3: TRAITEMENT DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES - EXEMPLES.....	28

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) l'assemblée bourgeoise,
- c) le conseil communal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- d) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e) l'organe de vérification des comptes, et
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

a) Elections

Art. 3 L'assemblée élit

- a) le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal),
- b) les autres membres du conseil communal,
- c) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où cela est prévu à l'annexe I,
- d) l'organe de vérification des comptes.

b) Objets

Art. 4 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000.-- francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles, à l'exception de la vente des terrains constructibles (propriété de la commune),
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,

– le transfert de tâches publiques à des tiers;

- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.

Dépenses périodiques	Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est deux fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits supplémentaires	Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
a) pour des dépenses nouvelles	² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. ³ Le conseil communal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 7 ¹ Le conseil communal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées. ² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil communal pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'assemblée bourgeoise

Elections	Art. 9 L'assemblée bourgeoise élit: a) son président ou sa présidente; b) son vice-président ou sa vice-présidente; c) les membres des commissions permanentes, si cela est prévu dans l'annexe 1 au présent règlement.
Compétences	Art. 10 L'assemblée bourgeoise a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances; b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens; c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.

Procédure	Art. 11 ¹ La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise. ² Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.
Droit de proposition du conseil communal	³ Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative si les objets mentionnés à l'article 10, lettre b, sont traités.
Signatures	Art. 12 ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise. ² Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.

A.4 Le conseil communal

Principe	Art. 13 Le conseil communal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 14 ¹ Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse. ² Le conseil communal nomme par tournus le vice-maire ou la vice-mairesse pour une période d'une année. ³ En cas d'absence du maire ou de la mairesse, le vice-maire ou la vice-mairesse le ou la remplace.
Compétences	Art. 15 ¹ Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil communal pour une dépense nouvelle. ⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter des ordonnances par des dispositions réglementaires. ⁵ Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 2'500.-- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 16 ¹ Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures

Art. 17 ¹ Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.

² Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

A.5 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 18 ¹ La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé pour une période de quatre ans.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.6 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 19 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil communal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 20 ¹ Le corps électoral ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant

de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 21 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation a lieu par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l'accord des trois quarts des membres.

A.7 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 22 Le conseil communal engage le personnel par contrat de droit privé (CO). L'annexe II fixe les compétences du personnel.

A.8 Le secrétariat

Statut

Art. 23 Le ou la secrétaire du conseil communal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 24 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

³ A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

B.2 Initiative

Principe	Art. 25 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
Validité	² L'initiative aboutit si – au moins un dixième du corps électoral l'a signée; – elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 26; – elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; – elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer; – elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable; – elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 26 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 27 ¹ Le conseil communal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 25, 2 ^{ème} alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 28 Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

- Art. 29** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.
- ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée communale

C.1 Généralités

Dates des assemblées communales

Art. 30 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 31 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 32 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Art. 33 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai

Art. 34 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 35 ¹ Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 36 Le maire ou la mairesse

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 37** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 38** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 39** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités **Art. 40** Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote **Art. 41** ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le maire ou la mairesse

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;

- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 42).

Proposition qui emporte la décision

Art. 42 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 43 Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 42 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 44 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 45 Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 46 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil communal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil communal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 40 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 47 Sont éligibles

- a) au conseil communal les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;

- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 48 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil communal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 49 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil communal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe III).

Règles d'élimination

Art. 50 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 49, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 51 Toute personne candidate au conseil communal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 52 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 53 La rééligibilité n'est pas limitée.

Obligation d'accepter un mandat

Art. 54 ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette

exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa.

² Les motifs d'excuse sont

- a) l'âge de 60 ans révolus,
- b) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.

³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil communal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes.

Procédure électorale

Art. 55

- a) le maire ou la mairesse invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
- b) le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées.
- d) si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire ou à la secrétaire.
- f) les personnes jouissant du droit de vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le secrétaire ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 56 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 57 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 58 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 59 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par 2. Le nombre entier qui dépasse immédiatement le résultat de cette division représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 60 ¹ Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Protection des minorités

Art. 61 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 62 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée communale

Art. 63 ¹ L'assemblée communale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil communal et commissions

Art. 64 ¹ Les séances du conseil communal et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil communal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

D.2 Information

Information du public	Art. 65 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 66 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Prescriptions communales	Art. 67 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	Art. 68 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
b) Contenu	Art. 69 ¹ Le procès-verbal mentionne a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance, b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal, c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance, d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités, e) les propositions, f) la procédure appliquée aux votations et aux élections, g) les décisions prises et le résultat des élections, h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester), i) le résumé des délibérations, et j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal. ² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée
- Art. 70** ¹ Trente jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.
- ² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.
- ³ Le conseil communal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.
- d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions
- Art. 71** ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil communal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.
- ² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

- Principe
- Art. 72** ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.
- ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
- ³ La commune peut transférer certaines tâches à des tiers. Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat dans les cas énumérés à l'article 68, alinéa 2 de la loi sur les communes. Le transfert doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit, qui est conclu par le conseil communal.
- ⁴ La commune transfère à un tiers toutes les tâches et compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et aux services sociaux communaux.
- Tâches que la commune a décidé d'assumer
- a) Base légale
- Art. 73** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
- b) Quantité, qualité, coût, financement
- Art. 74** ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.
- ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle **Art. 75** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe **Art. 76** ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations ² Le conseil communal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches **Art. 77** ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité
a) de l'accomplir elle-même,
b) de la confier à une entreprise communale, ou
c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers **Art. 78** L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret **Art. 79** ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Responsabilité disciplinaire **Art. 80** ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions

de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus, mais ne pouvant pas dépasser le salaire ou les indemnités perçus auprès de la commune pour une durée d'une année, ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 81 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 82 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexes

Art. 83 ¹ L'assemblée édicte les annexes I (commissions) et II (compétences décisionnelles du personnel) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

² L'annexe III est une simple représentation graphique de la réglementation légale applicable.

Entrée en vigueur

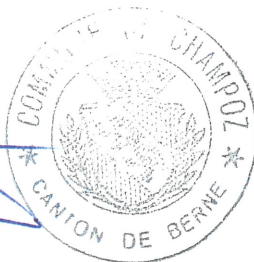
Art. 84 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 9 décembre 2015 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 14 juin 2023.

Le maire :

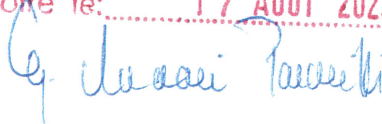

W. Mercerat



La secrétaire :


A. Brogna

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 17 AOÛT 2023



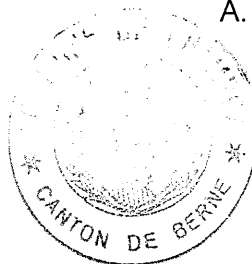
Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 10 mai 2023 au 8 juin 2023 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 18 du 10 mai 2023.

Champoz, le 25 mai 2023

La secrétaire:

A. Brogna



A. Brogna

Annexe I: commissions

Néant

Annexe II: Compétences décisionnelles du personnel

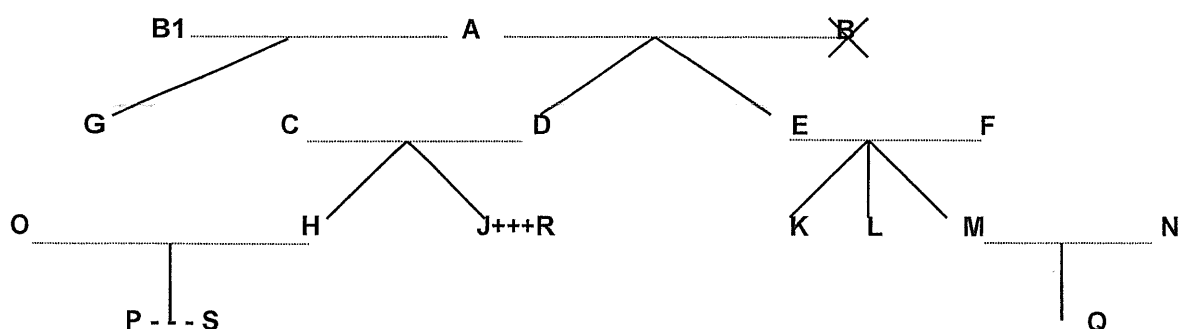
La ou le secrétaire a la compétence d'engager des dépenses jusqu'à un montant de maximum CHF 1000.-- par objet dans le cadre du budget communal.

L'administratrice ou l'administrateur des finances a la compétence d'engager des dépenses jusqu'à un montant de maximum CHF 1000.-- par objet dans le cadre du budget communal.

La ou le concierge a la compétence d'engager des dépenses jusqu'à un montant de maximum CHF 200.-- par objet dans le cadre du budget communal.

Les autres employés n'ont pas de compétences décisionnelles.

Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

—	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil communal		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de **l'organe de vérification des comptes** les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil communal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.